



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dependance

Question orale n° 1458

Texte de la question

M. Yves Bur interroge M. le ministre delegue aux affaires europeennes la situation des travailleurs frontaliers alsaciens confrontes a des problemes complexes lies au manque d'harmonisation entre la legislation allemande et francaise dans les domaines fiscal ou social. Outre les difficultes liees a la CSG, les questions de la reconnaissance de l'invalidite, celles concernant l'ouverture des droits a la retraite, notamment pour les travailleurs frontaliers ages de plus de soixante ans et frappes par des mesures de chomage en Allemagne, n'ont toujours pas trouve de solution. La Pflegeversicherung est l'assurance pour une prestation autonomie attribuee en Allemagne. L'ensemble des travailleurs, et par consequent les frontaliers aussi, cotisent a ce 5/ risque de la couverture sociale. Attribuee aux beneficiaires qui ont une residence principale en Allemagne, les travailleurs frontaliers residant en France ne peuvent donc l'obtenir. Cette situation est d'autant plus incomprehensible que le Parlement francais a egalement adopte une loi instituant une prestation specifique dependance, premiere etape vers une veritable prestation autonomie plus globale. Une volonte conjointe des institutions allemandes et francaises est donc indispensable pour mettre un terme a ce statu quo. Dans le cadre de la cooperation franco-allemande et a l'heure ou l'Europe sociale doit etre reaffirmee et developpee concretement, il souhaiterait savoir quelle solution le ministere des affaires europeennes peut nous proposer a ce probleme, permettant ainsi a l'ensemble des travailleurs frontaliers de pouvoir beneficier de cette allocation dependance.

Texte de la réponse

M. le president. M. Yves Bur a presente une question no 1458.

La parole est a M. Yves Bur, pour exposer sa question.

M. Yves Bur. Monsieur le president, monsieur le ministre des relations avec le Parlement, mes chers collegues, les travailleurs frontaliers alsaciens sont confrontes a des problemes complexes lies au manque d'harmonisation entre les legislations allemande et francaise dans les domaines fiscal et social.

Outre les difficultes liees a l'assujettissement a la CSG, puis a la CRDS a la suite du debat sur la loi de financement de la securite sociale, les questions relatives a la reconnaissance de l'invalidite et a l'ouverture des droits a la retraite, notamment pour les travailleurs frontaliers ages de plus de soixante ans et frappes par des mesures de chomage en Allemagne, n'ont toujours pas trouve de solution.

il en est de meme avec la Pflegeversicherung, qui est l'assurance pour une «prestation autonomie» attribuee en Allemagne. L'ensemble des travailleurs allemands, tout comme les travailleurs frontaliers alsaciens, cotisent, avec leurs employeurs, a ce cinquieme risque de la couverture sociale allemande.

Cependant, ces travailleurs frontaliers ne peuvent pretendre au versement de la prestation autonomie du fait qu'ils resident en France et que le versement de la Pflegeversicherung est soumis a condition de residence principale en Allemagne.

Cette situation leur parait d'autant plus incomprehensible que notre Parlement a egalement adopte une loi instituant une prestation specifique dependance, premiere etape vers une veritable prestation autonomie plus globale.

Les difficultés et les lenteurs constatées pour résoudre ces questions qui les concernent très directement donnent aux travailleurs frontaliers alsaciens le sentiment d'être incompris par les administrations respectives. Aussi, une volonté conjointe des institutions allemandes et françaises est indispensable pour mettre un terme à ces difficultés et offrir aux travailleurs frontaliers les mêmes prestations que pour l'ensemble des autres cotisants.

Dans le cadre de la coopération franco-allemande, mais aussi avec la volonté de concrétiser les avancées de l'Europe sociale, quelles solutions pourraient être proposées, monsieur le ministre, aux travailleurs frontaliers alsaciens pour résoudre leurs problèmes spécifiques, et notamment pour qu'ils puissent bénéficier, quand ils en auront besoin, des prestations de la Pflegeversicherung, à laquelle ils auront cotisé durant leurs années de travail ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le député, je voudrais avant toute chose excuser l'absence du ministre délégué aux affaires européennes, M. Michel Barnier, retenu aujourd'hui à Bruxelles ou, comme vous le savez, il participe à la Conférence intergouvernementale des États membres de l'Union européenne qui a reçu pour mission de réviser les traités européens.

La question que vous posez concerne plusieurs dizaines de milliers de nos concitoyens qui traversent chaque jour la frontière pour aller travailler chez nos voisins.

Vous le savez, la réglementation communautaire en matière sociale ainsi que la convention bilatérale franco-allemande dans le domaine fiscal n'ont pas pour objet d'harmoniser les différentes législations nationales, mais uniquement de les coordonner.

C'est dans cet esprit que l'assurance dépendance - la Pflegeversicherung dont vous parlez - fait l'objet de discussions à Bruxelles au sein de la commission administrative paritaire pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Celle-ci s'interroge en effet sur le caractère «exportable» de cette prestation en faveur des travailleurs frontaliers résidant en France ou des expatriés français en Allemagne rentrant en France pour y passer leur retraite.

Les autorités allemandes considèrent que cette nouvelle branche d'assurance est liée à l'assurance maladie et qu'elle est donc une prestation en nature de sécurité sociale visée dans le chapitre maladie du règlement CEE 1408/71 relatif à la sécurité sociale des travailleurs et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Elles considèrent donc que cette prestation n'est pas exportable.

Cependant, d'autres États membres de l'Union estiment qu'elle devrait pouvoir l'être, si l'on considère qu'elle est susceptible de relever d'autres chapitres dudit règlement.

J'ajoute que la Cour de justice des Communautés européennes est actuellement saisie d'une affaire dans laquelle elle devra déterminer si des frontaliers peuvent être soumis à des cotisations obligatoires allemandes sans droit de retour aux prestations en nature correspondantes. C'est l'affaire Molenaar contre AOK Bade-Wurtemberg.

Vous comprendrez donc, monsieur le député, que c'est en fonction de la décision de la Cour de justice des Communautés européennes et des résultats des travaux de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants qu'une réponse pourra être apportée au délicat problème que vous avez soulevé à juste titre.

Données clés

Auteur : [M. Bur Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1458

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 1997, page 2502

Réponse publiée le : 16 avril 1997, page 2427

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 16 avril 1997